

Arrêté n° 2022-233/GNC du 2 février 2022 portant modification de la mesure de régulation des marchés en vigueur sur le secteur des pâtes alimentaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7-II ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par la SARL MILLO dont la DAE a accusé réception le 23 août 2021 ;

Vu les engagements pris par la SARL MILLO dans sa lettre du 14 janvier 2022, jointe au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur des pâtes alimentaires est modifiée comme suit :

| N°TD | MARCHANDISES | MESURE | OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES | DUREE DE LA MESURE |
|------------|---|--------|---|--------------------|
| 1902.11.90 | Pâtes alimentaires non cuites ni farcies autrement préparées : Contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz | QTOP | 160 tonnes (contingement global) A l'exception des spécialités asiatiques sous forme de pâtes alimentaires | 5 ans |
| 1902.19.90 | Pâtes alimentaires non cuites ni farcies autrement préparées : Ne contenant pas d'œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz | | | |

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est instaurée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagement de la SARL MILLO jointe à son dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la
pêche, de la production, du transport et de la
réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations*

avec les provinces,

ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2022-237/GNC du 2 février 2022 portant modification des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-129/GNC du 4 février 2020 portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 108/2021 du 22 décembre 2021 portant modification des tarifs des services postaux en Nouvelle-Calédonie adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

A r r ê t e :